

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2025

Ordre du jour :

1. Projet de Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au statut légal des groupes politiques, des groupes techniques et des sensibilités politiques
 - Examen du Projet de Proposition de modification
2. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
 - Examen des Chapitres 3bis et 4 du Règlement de la Chambre des Députés

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Sven Schiltz, secrétaire parlementaire de la sensibilité politique « déi gréng »

Excusés : Mme Alexandra Schoos, M. Charles Weiler

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. **Projet de Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au statut légal des groupes politiques, des groupes techniques et des sensibilités politiques**
- Examen du Projet de Proposition de modification

Mme la Présidente présente le projet de proposition de modification et explique le contexte. Elle précise en outre que certaines dispositions ont été complétées suite au passage du texte au Bureau de la Chambre.

Mme la Présidente précise qu'il est projeté de rajouter les sensibilités politiques dans les articles 17 à 19 du Règlement de la Chambre et d'indiquer qu'un député seul peut constituer une sensibilité politique.

L'oratrice souligne le fait que le texte propose de conférer une personnalité juridique aux groupes politiques et techniques ainsi qu'aux sensibilités politiques dans le cadre de la gestion matérielle et financière de leurs activités parlementaires, ainsi que dans la relation de travail avec leur personnel. Il est également prévu que les précités pourront conclure des contrats et ester en justice.

Suite à une interrogation de M. Arendt quant à la représentation des groupes politiques, des groupes techniques et des sensibilités politiques, notamment afin d'ester en justice, les membres de la Commission estiment qu'il ne serait pas nécessaire de le préciser dans le Règlement de la Chambre.

Les membres de la Commission décident de remplacer le terme « calculé » par le terme « arrêté » dans la future version du paragraphe 2 de l'article 19.

Mme la Présidente souligne que ces crédits de fonctionnement sont arrêtés par le Bureau.

Les membres de la Commission constatent que les actuels alinéas 2 et 3 de l'article 19 ne sont plus conformes à la pratique actuelle et qu'ils pourraient partant être supprimés.

La référence au « *palais de la Chambre* » devrait être remplacé par la référence à « *l'Hôtel de la Chambre* »

Les membres de la Commission estiment encore qu'il serait opportun d'unifier les termes employés et ainsi de remplacer dans l'actuel alinéa 5 de l'article 19 la mention « *aides financières* » par « *crédits de fonctionnement* ».

Les membres de la Commission sont également d'avis qu'il serait judicieux de compléter l'article 19 par deux alinéas libellés comme suit : « *La gestion financière des groupes politiques et techniques ainsi que des sensibilités politiques respecte les principes comptables fixées par un règlement du Bureau. Un règlement de la Conférence des Présidents définit la notion d'activités parlementaires.* »

La Cour des Comptes vérifie annuellement l'usage conforme des crédits de fonctionnement par les groupes politiques et techniques ainsi que les sensibilités politiques. ».

M. Clement souligne que le contrôle par la Cour des comptes devrait se cantonner à l'usage conforme des crédits de fonctionnement et non pas porter sur l'opportunité politique d'une dépense.

M. le Président de la Chambre des Députés précise que le contrôle de l'usage conforme des crédits de fonctionnement ne signifie pas un contrôle de la comptabilité qui demeure la compétence des réviseurs externes.

Les membres de la Commission constatent qu'il est important que ce contrôle ait lieu annuellement.

Les membres de la Commission désignent Mme la Présidente en tant que rapportrice de la proposition de modification du Règlement.

2. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Les membres de la Commission poursuivent l'analyse du tableau et plus particulièrement l'article 16bis qui deviendrait l'article 16 suivant les dernières modifications envisagées lors de la réunion de la Commission en date du 22 octobre 2025.

Les membres de la Commission passent en revue les propositions de modifications retenues lors de la réunion précitée et marquent leur accord avec les propositions retenues.

Article 16bis

Les membres de la Commission constatent que l'article actuel sous examen est postérieur à l'envoi des remarques des différents groupes et sensibilités politiques et qu'il n'appelle pas à des remarques particulières.

Article 17

Les membres de la Commission décident de ne pas suivre la proposition de la sensibilité politique « Piraten » souhaitant la suppression de la distinction entre groupes et sensibilités politiques telle qu'évoquée à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article 17.

Les membres de la Commission décident également de ne pas suivre la proposition du groupe politique « ADR » par rapport au paragraphe 2 de l'article 17 visant à modifier le calcul pour constituer un groupe politique et plus précisément en remplaçant le nombre de députés nécessaires par un pourcentage de membres à la Chambre.

Concernant le paragraphe 5 de l'article 17, les membres décident de conserver la pratique actuelle suivant laquelle une sensibilité politique peut se composer d'un seul député suite aux cas concrets rencontrés par le passé.

Articles 18 et 19

Mme la Présidente constate que les remarques formulées par le groupe politique « DP », par la sensibilité politique « déi gréng » ainsi que par l'administration parlementaire sont couvertes par les modifications retenues dans le cadre du projet de proposition de modification figurant au premier point de l'ordre du jour de la présente réunion.

Article 20

Mme la Présidente cite la proposition du groupe politique « DP » par rapport à la notion de conflit d'intérêt dans le cadre des travaux au sein des commissions parlementaires.

Après un échange de vues, les membres décident d'analyser cette proposition dans le cadre de la revue des articles du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts et plus particulièrement l'article 3 du Code.

Mme la Présidente poursuit avec la proposition formulée par la sensibilité politique « déi gréng » visant à définir des procédures claires concernant l'échange entre députés et représentants et experts de la société civile au sein des commissions parlementaires. Les membres de la Commission décident de ne pas retenir la proposition sous examen.

Mme la Présidente indique ensuite que l'administration parlementaire propose d'introduire un article 19bis avec la teneur suivante : « *Art. 19bis.- (1) Une commission parlementaire peut prendre la forme d'une commission permanente, d'une commission réglementaire, d'une commission spéciale ou d'une commission d'enquête.* »

Par commission réglementaire il y a lieu d'entendre une commission dont la dénomination et les attributions sont prévues dans le présent Règlement. ».

Les membres de la Commission s'interrogent sur la différence entre une commission permanente et une commission réglementaire. Une commission « permanente » est celle dont son objet ou son champ de compétence n'est pas défini expressément par le Règlement de la Chambre des Députés alors pour que les commissions réglementaires, leur objet ou champ de compétence sont expressément prévus par le Règlement de la Chambre, à l'instar de la Commission du Règlement ou la Commission des Comptes.

Après un échange de vues, les membres de la Commission décident de ne pas suivre cette proposition.

Mme la Présidente énonce ensuite une proposition visant à respecter les dénominations des commissions réglementaires. Les membres de la Commission s'interrogent sur l'intérêt d'énumérer expressément ces commissions réglementaires. Les membres de la Commission constatent que les commissions réglementaires ont trait au fonctionnement interne de la Chambre des Députés.

Les membres de la Commission décident de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 20 pour avoir la teneur suivante : « *La Chambre compte en son sein une Commission du Règlement, une Commission des Comptes, une Commission des Pétitions, une Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat et une Commission des Finances et du Budget. Les autres commissions permanentes sont déterminées en début de chaque législature. ».* »

Les membres de la Commission se penchent encore sur la proposition du groupe politique « DP » visant à rajouter un article au Chapitre 5 et dont la teneur est : « *Sur proposition du Président, les membres de la Commission peuvent être invités à éteindre tout appareil électronique capable d'enregistrer le son ou les images d'une réunion (téléphone portable, Ipad, montre, ordinateur ...)* ». Les membres de la Commission décident d'analyser cette proposition dans le cadre des dispositions relatives au fonctionnement interne des commissions.

Les membres de la Commission décident de poursuivre l'examen du Chapitre 5 lors de la prochaine réunion de la Commission du Règlement.

*

Version coordonnée du texte sous examen

Chapitre 3bis - Des pouvoirs de signature

Art. 16bis.- Les pouvoirs de signature au sein de la Chambre des Députés sont exercés soit par le Président de la Chambre des Députés, soit par le Secrétaire général, soit par les deux conjointement. Les modalités de ces pouvoirs de signature sont définies par un Règlement du Bureau de la Chambre des Députés.

Les procès-verbaux des séances publiques, les résultats des votes et plus généralement les décisions prises en séance publique, sont signés par le Président de la Chambre des Députés et par le Secrétaire général qui en atteste l'exactitude matérielle.

Les pouvoirs de signature précités peuvent faire l'objet d'une délégation respectivement d'une subdélégation dont les conditions et modalités sont définies par un Règlement du Bureau de la Chambre des Députés.

Chapitre 4 - Des groupes politiques, des groupes et techniques et des sensibilités politiques

Art. 17.- (1) Les députés peuvent se constituer en groupes politiques ou en sensibilités politiques.

(2) Pour être reconnu, un groupe politique doit comprendre au moins cinq membres.

Pour être reconnue, une sensibilité politique doit comprendre au minimum un et au maximum quatre membres.

(3) Les groupes politiques et les sensibilités politiques remettent à la présidence la liste de leurs membres et indiquent le nom de leur président.

(4) Chaque député ne peut faire partie que d'un seul groupe politique ou d'une seule sensibilité politique.

(5) Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe politique ou à aucune sensibilité politique peuvent s'apparenter à un groupe politique ou une sensibilité politique de leur choix avec l'agrément de ce groupe politique ou de cette sensibilité politique. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes politiques et aux sensibilités politiques dans les commissions.

(6) Les modifications apportées à la composition d'un groupe politique ou d'une sensibilité politique sont portées à la connaissance du Président de la Chambre sous la signature du président du groupe.

Art. 18.- Les députés qui ne font pas partie d'un groupe politique ou d'une sensibilité politique et ceux qui ne sont pas apparentés à un groupe politique ou une sensibilité politique peuvent former un groupe technique, dans les conditions de l'article 17, paragraphe (2), alinéa 1er. Ils désignent un coordonnateur qui sera leur porte-parole pour toutes les questions administratives et qui les représentera dans la Conférence des Présidents. Les coordonnateurs des groupes techniques ont le même statut que les présidents des groupes politiques.

Art. 19.- (1) Les groupes politiques et techniques ainsi que les sensibilités politiques bénéficient de la personnalité juridique dans le cadre de la gestion matérielle et financière de leurs activités parlementaires ainsi que dans la relation de travail avec leur personnel. Ils peuvent conclure des contrats et ester en justice.

(2) Pour assurer le fonctionnement des groupes politiques et techniques ainsi que des sensibilités politiques, le Bureau de la Chambre met à leur disposition les locaux et les installations nécessaires, ainsi que des crédits de fonctionnement calculés arrêtés par le Bureau sur la base de leur représentation proportionnelle à la Chambre.

~~Sur présentation des pièces justificatives, les groupes politiques et techniques ont encore droit au remboursement, jusqu'à un montant à déterminer par le Bureau de la Chambre, des frais relatifs à l'engagement de personnel.~~

~~Dans les conditions à fixer par le Bureau de la Chambre, le remboursement des frais relatifs à l'engagement de personnel peut également être accordé par le Bureau aux sensibilités politiques, sur présentation des pièces justificatives.~~

(3) Le Bureau de la Chambre met à la disposition de chaque député, à sa demande, un bureau équipé, à proximité du palais de l'Hôtel de la Chambre.

(4) Les aides financières crédits de fonctionnement accordées aux groupes politiques sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires et ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses produites par les partis politiques.

La gestion financière des groupes politiques et techniques ainsi que des sensibilités politiques respecte les principes comptables fixées par un règlement du Bureau. Un règlement de la Conférence des Présidents définit la notion d'activités parlementaires.

La Cour des Comptes vérifie annuellement l'usage conforme des crédits de fonctionnement par les groupes politiques et techniques ainsi que les sensibilités politiques.

Chapitre 5 - Des commissions

a) Commissions permanentes

Art. 20.- (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions. La Chambre compte en son sein une Commission du Règlement, une Commission des Comptes, une Commission des Pétitions, une Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat et une Commission des Finances et du Budget. Les autres commissions permanentes sont déterminées en début de chaque législature.

(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum.

Chapitre 3bis Des pouvoirs de signature		ATTENTION TEXTE A JOUR SUITE A REFORME DEPUIS LE DEPOT DES PROPOSITIONS
<p>Art. 16bis.- Les pouvoirs de signature au sein de la Chambre des Députés sont exercés soit par le Président de la Chambre des Députés, soit par le Secrétaire général, soit par les deux conjointement. Les modalités de ces pouvoirs de signature sont définies par un Règlement du Bureau de la Chambre des Députés.</p> <p>Les procès-verbaux des séances publiques, les résultats des votes et plus généralement les décisions prises en séance publique, sont signés par le Président de la Chambre des Députés et par le Secrétaire général qui en atteste l'exactitude matérielle.</p> <p>Les pouvoirs de signature précités peuvent faire l'objet d'une délégation respectivement d'une subdélégation dont les conditions et modalités sont définies par un Règlement du Bureau de la Chambre des Députés.</p>		ATTENTION TEXTE A JOUR SUITE A REFORME DEPUIS LE DEPOT DES PROPOSITIONS
Chapitre 4 Des groupes politiques et techniques		
Art. 17.- (1) Les députés peuvent se constituer en groupes politiques.	(Piraten) Aktuell gëtt am Reglement tëscht Gruppen a Sensibilitéiten énnerscheet. An Zäiten, an deenen d'politesch Fragmentéierung zouhëlt, riskéiert een domat, dass e wuessenden Undeel un Deputéierte kee Stëmmrecht an der Conférence huet. Fir onnéideg Ongläichheeten ze verhënneren, sollt bei der Revisioun vum Reglement consideréiert ginn, d'Differenzierung tëscht Gruppen a Sensibilitéite	

	falen ze loessen, esou dass schonn zwee Deputéiert géifen duergoen, fir eng politesch Grupp ze bilden.	
(2) Pour être reconnu, un groupe politique doit comprendre au moins cinq membres.	<p>(ADR) Pour être reconnu, un groupe politique doit comprendre au moins cinq <u>pour cent des</u> membres <u>de la Chambre des députés.</u></p> <p><i>Au Luxembourg, un parti doit actuellement compter au moins cinq députés pour être reconnu comme groupe parlementaire. Cela correspond à 8,3 % des membres de la Chambre des députés. Le Luxembourg a donc le pourcentage le plus élevé par rapport aux pays voisins. En Belgique, un parti doit obtenir 5 % des voix dans la circonscription électorale concernée pour être reconnu comme un groupe parlementaire. En Allemagne, il faut 5 % des députés et en France, un parti ne doit avoir que 2,6 % des députés pour la reconnaissance en tant que groupe parlementaire.</i></p>	
(3) Les groupes politiques remettent à la présidence la liste de leurs membres et indiquent le nom de leur président.		
(4) Chaque député ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.		
(5) Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe politique peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes dans les commissions.		Mentionner l'assimilation d'un député indépendant à une sensibilité politique ?
(6) Les modifications apportées à la composition d'un groupe politique sont portées à la connaissance du		

Président de la Chambre sous la signature du président du groupe.		
Art. 18.- Les députés qui ne font pas partie d'un groupe politique et ceux qui ne sont pas apparentés à un groupe politique peuvent former un groupe technique, dans les conditions de l'article 17, paragraphe (2). Ils désignent un coordonnateur qui sera leur porte-parole pour toutes les questions administratives et qui les représentera dans la Conférence des Présidents. Les coordonnateurs des groupes techniques ont le même statut que les présidents des groupes politiques.	(DP) Les députés qui ne font partie ni d'un groupe politique, ni d'un groupe technique forment une sensibilité politique.	Pourquoi ne pas parler de Président aussi pour les groupes techniques ? Quid « ont le même statut que les présidents des groupes politiques » ?
		ajouter un nouvel article 18bis : Mentionner la possibilité de former une sensibilité politique (modifier aussi l'intitulé du chapitre en ce sens), présidé par un Président de sensibilité politique
Art. 19.- Pour assurer le fonctionnement des groupes politiques et techniques ainsi que des sensibilités politiques, le Bureau de la Chambre met à leur disposition les locaux et les installations nécessaires, ainsi que des crédits de fonctionnement calculés sur la base de leur représentation proportionnelle à la Chambre.		Art. 19.- (1) Pour assurer le fonctionnement des groupes politiques et techniques ainsi que des sensibilités politiques, le Bureau de la Chambre met à leur disposition les locaux et les installations nécessaires, ainsi que des crédits de fonctionnement calculés sur la base de leur représentation proportionnelle à la Chambre.
Sur présentation des pièces justificatives, les groupes politiques et techniques ont encore droit au remboursement, jusqu'à un montant à déterminer par le Bureau de la Chambre, des frais relatifs à l'engagement de personnel.		(2) Sur présentation des pièces justificatives, les groupes politiques et techniques ont encore droit au remboursement, jusqu'à un montant à déterminer par le Bureau de la Chambre, des frais relatifs à l'engagement de personnel.

Dans les conditions à fixer par le Bureau de la Chambre, le remboursement des frais relatifs à l'engagement de personnel peut également être accordé par le Bureau aux sensibilités politiques, sur présentation des pièces justificatives.		(3) Dans les conditions à fixer par le Bureau de la Chambre, le remboursement des frais relatifs à l'engagement de personnel peut également être accordé par le Bureau aux sensibilités politiques, sur présentation des pièces justificatives.
Le Bureau de la Chambre met à la disposition de chaque député, à sa demande, un bureau équipé, à proximité du palais de la Chambre.	<p>(dél gréng) Le Bureau de la Chambre met à la disposition des groupes parlementaires, groupes techniques, sensibilités politiques et des députés non-inscrits, ainsi que de leurs collaborateurs, à sa demande, un des bureaux équipés, à proximité du palais de la Chambre.</p> <p>Prévoir un mode de calcul en ce qui concerne la surface de bureau par député-e qui est allouée à chaque groupe, tenant en compte de nouveaux besoins, comme par exemple pour des archives grandissantes avec le temps, ou des « mini-studios » de tournage. Dans ce contexte, la question se pose aussi si la Chambre ne pourrait pas centraliser différents services comme par exemple un studio qui pourrait être utilisé par chaque groupe ou sensibilité sur RDV ?</p> <p>Est-ce que cet alinéa pourrait être inclus ou fusionné avec l'alinéa 1 (texte actuel de l'alinéa 1 : « Pour assurer le fonctionnement des groupes politiques et techniques ainsi que des sensibilités politiques, le Bureau de la Chambre met à leur disposition les locaux et les installations nécessaires, ainsi que des crédits de fonctionnement calculés sur la base de leur représentation proportionnelle à la Chambre. ») ?</p>	<p>(4) Le Bureau de la Chambre met à la disposition de chaque député, à sa demande, un bureau équipé, à proximité du palais de la Chambre.</p> <p>moderniser la terminologie (« palais de la Chambre »)</p>
Les aides financières accordées aux groupes politiques sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires et ne	(dél gréng) aides financières crédits budgétaires	(5) Les aides financières accordées aux groupes politiques, techniques et aux sensibilités politiques sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires et ne peuvent

<p>peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses produites par les partis politiques.</p>		<p>être utilisées pour couvrir les dépenses produites par les partis politiques.</p> <p><u>La Cour des Comptes vérifie annuellement l'usage conforme de ces aides financières par les groupes politiques et techniques.</u></p>
<p>Chapitre 5 Des commissions</p>	<p>(dél gréng) Définir des procédures claires en ce qui concerne l'échange entre député-e-s et représentant-e-s et expert-e-s de la société civile au sein des commissions parlementaires.</p> <p>(DP) Le DP estime nécessaire de prévoir et réglementer le cas du conflit d'intérêt au sein des commissions parlementaires.</p> <p>Le DP propose d'introduire au niveau du Chapitre 5 (Des Commissions) un article selon la teneur suivante :</p> <p>« Tout député étant frappé d'un conflit d'intérêt par un point de l'ordre du jour d'une commission parlementaire ne sera pas autorisé à participer aux points et discussions y relatifs. Pour assurer que les décisions prises par les commissions parlementaires sont prises de manière objective et transparente, il est de la responsabilité de chaque député de déclarer tout conflit d'intérêt potentiel avant de participer à une telle commission, afin de garantir l'intégrité du processus décisionnel dans l'intérêt public. »</p> <p>(DP) Le DP propose d'ajouter un article au Chapitre 5 concernant les commissions :</p> <p>« Sur proposition du Président, les membres de la Commission peuvent être invités à éteindre tout appareil électronique capable d'enregistrer le son ou les images d'une réunion (téléphone portable, Ipad, montre, ordinateur ...) »</p>	<p>Ajouter article 19 bis - Énumérer les catégories de commission (permanente, spéciale, réglementaire, de contrôle, d'enquête), éventuellement définition ou mission</p> <p><i>Nécessité d'introduire un article introductif des différentes commissions existantes. Les commissions réglementaires ne disposent à l'heure actuelle d'aucune assise.</i></p> <p><i>Proposition de modification :</i></p> <p>« Art. 19bis.- (1) Une commission parlementaire peut prendre la forme d'une commission permanente, d'une commission réglementaire, d'une commission spéciale ou d'une commission d'enquête.</p> <p>Par commission réglementaire il y a lieu d'entendre une commission dont la dénomination et les attributions sont prévues dans le présent Règlement.</p> <p>(2) Les commissions permanentes parlementaires sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum. »</p>

a) Commissions permanentes		
Art. 20.- (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions.	(DP) Art. 20.- (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans <ins>en</ins> son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions.	Art. 20.- (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans <ins>en</ins> son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions. (Dénomination : respecter les dénominations des commissions réglementaires ? (cf. COFI (COFIBU)) Mentionner les commissions réglementaires ? Mentionner la possibilité de compositions variables des commissions suivant les volets
(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum.		(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum. (voir art. 19bis nouveau)



Luxembourg, le 12 novembre 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact